

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DECEMBRE 2015**  
NUMERO SPECIAL N° 80

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :  
<http://www.manche.gouv.fr>  
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 15- 221 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SOURDEVAL-VENGEONS .....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté n° 2015-71 NB du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n° 15-93 du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de PICAUVILLE .....</i>	<i>3</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>4</b>
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</i>	<i>4</i>
<i>Délégation de signature du 17 décembre 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de VALOGNES.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté du 18 décembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de BRECEY-ST POIS.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de TORIGNI-TESSY.....</i>	<i>5</i>
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté du 18 décembre 2015 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de région Haute-Normandie, de la chambre de commerce et d'industrie de région Basse-Normandie et du Groupement Interconsulaire « CCI de Normandie » à la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté du 18 décembre 2015 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cherbourg-Cotentin, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Centre et Sud Manche et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Flers à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie.....</i>	<i>6</i>

---

## 2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

---

### **Arrêté n° 15-221 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SOURDEVAL-VENGEONS**

Vu La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;  
Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;  
Vu Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sourdeval du 25 novembre 2015 visée le 27 novembre 2015 et de Vengeons du 25 novembre 2015 visée le 3 décembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;  
Considérant que la volonté des communes de Sourdeval et Vengeons de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;  
Considérant que les communes de Sourdeval et Vengeons sont contiguës et relèvent du même canton ;  
Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;  
Sur proposition du Sous-Préfet d'Avranches,

**Art. 1 :** Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Sourdeval et Vengeons (canton de Mortain, arrondissement d'Avranches).

**Art. 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « SOURDEVAL-VENGEONS ». Son chef-lieu est fixé Jardin de l'Europe à 50150 SOURDEVAL.

**Art. 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3151 habitants pour la population municipale et à 3223 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015- source INSEE).

**Art. 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes de Sourdeval et Vengeons, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Art. 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Sourdeval et Vengeons. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Sourdeval et Vengeons dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont les communes étaient membres : Communauté de communes du Mortainais ; Syndicat Mixte Manche Numérique ; Syndicat Départemental d'énergies de la Manche ; Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Sourdeval.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Art. 6 :** Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget « assainissement » (Sourdeval et Vengeons) ; un budget « lotissement Calandot » (Sourdeval) ; un budget « lotissement Rue des Près et des Acacias (Sourdeval) » ; un budget CCAS doté de l'autonomie financière provenance CCAS de Sourdeval avec autonomie financière, CCAS de Vengeons budget annexe) sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Sourdeval et Vengeons seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS doté de l'autonomie financière de la commune nouvelle.

**Art. 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Mortain.

**Art. 8 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Sourdeval et Vengeons relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statuts et d'emploi.

**Art. 9 :** Deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de Sourdeval et Vengeons sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué.

2) La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux-tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

**Art. 10 :** Mesures transitoires : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Art. 11 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 2015-71 NB du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CARENTAN LES MARAIS**

Vu La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;  
 Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;  
 Vu Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Carentan du 17 septembre 2015 visée le 30 septembre 2015, d'Angoville-au-Plain du 17 septembre 2015 visée le 16 octobre 2015, de Houesville du 10 septembre 2015 visée le 1er octobre 2015, de Saint-Côme du Mont du 17 septembre 2015 visée le 24 septembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;  
 Vu L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 de Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet de Calvados modifiant les limites territoriales des arrondissements de Saint-Lô et de Cherbourg et intégrant les communes d'Angoville-au-Plain et de Houesville à l'arrondissement de Saint-Lô ;  
 Considérant que la volonté des communes d'Angoville-au-Plain, de Carentan, de Houesville et de Saint-Côme-du-Mont de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;  
 Considérant que les communes d'Angoville-au-Plain, de Carentan, de Houesville et de Saint-Côme-du-Mont sont contigües et relèvent du même canton ;  
 Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;  
Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Angoville-au-Plain, Carentan, Houesville et Saint-Côme-du-Mont (canton de Carentan, arrondissement de Saint-Lô).  
Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de «Carentan les Marais».  
 Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Carentan : Boulevard de Verdun 50500 Carentan.  
Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6852 habitants pour la population municipale et à 7414 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).  
Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques d'Angoville-au-Plain, Carentan, Houesville et Saint-Côme-du-Mont.  
 Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.  
Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Angoville-au-Plain, Carentan, Houesville et Sain-Côme-du-Mont. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.  
 La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'Angoville-au-Plain, Carentan, Houesville et Saint-Côme-du-Mont dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de communes de la Baie-du-Cotentin ; Syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin (Carentan) ; Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ; Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte-Marie-du-Mont (angoville-au-plain, Houesville, Saint-Côme-du-Mont) ; syndicat mixte Manche Numérique (Houesville - Angoville-au-Plain).  
 Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.  
Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe «service des eaux » (dont la commune fondatrice est Carentan) en régie directe dotée de l'autonomie financière, un budget annexe «assainissement » (dont les communes fondatrices sont Carentan et Saint-Côme-du-Mont) en régie directe dotée de l'autonomie financière, un budget annexe «lotissement nouveau quartier » dont la commune fondatrice est Carentan, un budget annexe «lotissement zone de mixité Tripieville » dont la commune fondatrice est Carentan, un budget annexe «lotissement Clos Bataille 2 » dont la commune fondatrice est Carentan, un budget annexe «lotissement boulevard du Cotentin » dont la commune fondatrice est Carentan, un budget annexe «lotissement chemin du passeux » dont la commune fondatrice est Carentan, un budget annexe « lotissement communal le clos ferage » dont la commune fondatrice est Saint-Côme-du-Mont.  
 Le budget CCAS doté de l'autonomie financière (provenance CCAS de Carentan avec autonomie financière, CCAS de Saint-Côme-du-Mont, CCAS d'Angoville-au-Plain, CCAS de Houesville : budgets annexes) sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.  
 Les budgets des CCAS des anciennes communes de Carentan, Saint-Côme-du-Mont, Angoville-au-Plain et Houesville seront dissous et intégrés dans le budget CCAS doté de l'autonomie financière de la commune nouvelle.  
Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Carentan.  
Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Angoville-au-Plain, Carentan, Houesville et Saint-Côme-du-Mont relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.  
Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016  
 La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :  
 1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.  
 2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.  
 Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.  
 Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.  
Art. 10 : Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, maire de Carentan est désigné en qualité de responsable des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la date de la création et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle.  
Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.



**Arrêté n° 15-93 du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de PICAUVILLE**

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;  
 Vu La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;  
 Vu Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Amfreville du 16 octobre 2015, Cretteville du 22 octobre 2015, Gourbesville du 26 octobre 2015, Houtteville du 26 octobre 2015, Picauville du 27 octobre, Vindefontaine du 15 octobre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;  
 Considérant que la volonté des communes d'Amfreville, Cretteville, Gourbesville, Houtteville, Picauville, et Vindefontaine de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;  
 Considérant que les communes d'Amfreville, Cretteville, Gourbesville, Houtteville, Picauville, et Vindefontaine sont contigües et relèvent du même canton ;  
 Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Cherbourg ;

**Art. 1 :** Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'Amfreville, Cretteville, Gourbesville, Houtteville, Picauville et Vindefontaine (canton de Carentan, arrondissement de Cherbourg).

**Art. 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Picauville ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Picauville : 30 rue d'Utah Beach 50360 Picauville.

**Art. 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3072 habitants pour la population municipale et à 3129 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

**Art. 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué aux conditions fixées par l'article L2113-7-1-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques d'Amfreville, Cretteville, Gourbesville, Houtteville, Picauville, Vindefontaine.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Art. 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Amfreville, Cretteville, Gourbesville, Houtteville, Picauville, Vindefontaine. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'Amfreville, Cretteville, Gourbesville, Houtteville, Picauville, Vindefontaine dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de communes de la Baie du Cotentin ; Syndicat intercommunal d'AEP du Bauplois ; Syndicat intercommunal d'AEP de Sainte-Mère-Eglise ; Syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Syndicat mixte Manche Numérique ; Syndicat mixte du parc naturel régional des marais du Cotentin et de Bessin.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Art. 6 :** Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe « Assainissement » doté de l'autonomie financière dont la commune fondatrice est Picauville ; un budget annexe « Maison médicale » dont la commune fondatrice est Picauville ; un budget annexe « Biens Girard » dont la commune fondatrice est Amfreville ; Le budget CCAS, doté de l'autonomie financière sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes d'Amfreville, Cretteville, Gourbesville, Houtteville, Picauville, Vindefontaine seront dissous et intégrés dans le budget du CCAS de la commune nouvelle.

**Art. 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Sainte-Mère-Eglise.

**Art. 8 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Amfreville, Cretteville, Gourbesville, Houtteville, Picauville, Vindefontaine relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Art. 9 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Art. 10 :** Jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les maires des anciennes communes, maires délégués et adjoints de plein droit de la commune nouvelle sont responsables des mesures conservatoires et urgentes relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Art. 11 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆  
DIVERS

## **Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques**

### ***Délégation de signature du 17 décembre 2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de VALOGNES***

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Art. 1 :** Délégation de signature est donnée à Mmes Anne-Sophie POCHON, Natacha LEBRUN-ACHAINTRE Inspectrices, adjointes au responsable du SIP-SIE de VALOGNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Art. 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Natacha LEBRUN-ACHAINTRE	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	6 mois	15 000,00 €
Mme Edith DELAPLACE M Emmanuel LEFEVRE Mme Mélanie POIRIER Mme Sylvie POISSON Mme Alice SCHMITT Mme Maryse THIEBOT	Contrôleur principal  Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000,00 €

**Art. 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Anne-Sophie POCHON	Inspectrice	7 500,00 €	6 mois	15 000euros
Mme Marie-Christine TISON	Contrôleur	5 000,00 €	3 mois	3 000 euros

**Art. 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Anne-Sophie POCHON	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
M Karim BOUAZIZ Mme Jacqueline MICLOT Mme Isabelle ARTU Mme Laurence LEMOUTON Mme Aurélie CASTEL	Contrôleur Principal Contrôleur	10 000 €	5 000 €

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche

Signé : La comptable publique, Responsable du SIP-SIE de VALOGNES : Catherine LECACHEUX



#### **Arrêté du 18 décembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de BRECEY-ST POIS**

**Art. 1 :** Les services de la Trésorerie de Brécey-Saint Pois (Manche), situés 22, rue Le Berriays à Brécey seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 30 décembre 2015 (journée).

Signé : Par délégation de la Préfète, Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET



#### **Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de TORIGNI-TESSY**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

**Art. 1 :** Les services de la trésorerie de Torigni-Tessy (Manche) seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 24 décembre et le jeudi 31 décembre 2015.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation de la Préfète, Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET



### **Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie**

#### **Arrêté du 18 décembre 2015 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de région Haute-Normandie, de la chambre de commerce et d'industrie de région Basse-Normandie et du Groupement Interconsulaire « CCI de Normandie » à la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie.**

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2015-1629 du 10 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Art. 1 :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de Région Haute-Normandie, de la chambre de commerce et d'industrie de région Basse-Normandie et du Groupement Interconsulaire « CCI de Normandie » à la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie.

**Art. 2 :** Les biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats, créances et obligations de la chambre de commerce et d'industrie de Région Haute-Normandie, de la chambre de commerce et d'industrie de région Basse-Normandie et du Groupement Interconsulaire « CCI de Normandie » sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie, à la date du 1er janvier 2016, dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

**Art. 3 :** Les biens immobiliers et mobiliers, contrats, conventions, créances et dettes des trois établissements antérieurs à la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie, dont le détail figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont transférés à celle-ci à la date du 1er janvier 2016. Ces biens restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du Code général des impôts.

**Art. 4 :** En ce qui concerne les biens immobiliers transférés, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2015 et leur désignation cadastrale figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 5 :** La chambre de commerce et d'industrie de région Normandie est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 1er janvier 2016, concernant la chambre de commerce et d'industrie de région Haute-Normandie, la chambre de commerce et d'industrie de région Basse-Normandie et le Groupement Interconsulaire « CCI de Normandie », notamment pour les contrats de travail (annexe 2).

**Art. 6 :** En application de l'article 40-111 de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, les agents de droits publics sous statut employés par les chambres de commerce et d'industrie de région Haute-Normandie et Basse-Normandie sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie au 1er janvier 2016.

Ces agents sont de droit mis à la disposition de la chambre territoriale qui les employait à la date d'effet du transfert.

**Art. 7 :** Un arrêté préfectoral modificatif sera pris à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice 2015 des chambres de commerce et d'industrie de région de Haute-Normandie et de Basse-Normandie et du groupement interconsulaire « CCI de Normandie » pour la présentation de l'état détaillé des actifs et passifs transférés à la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie.

**Art. 8 :** Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie.

**Art. 9 :** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, par intérim, et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Les annexes sont consultables au siège de la CCIR.

Signé : Le Préfet de la Région Basse-Normandie : Jean CHARBONNIAUD



**Arrêté du 18 décembre 2015 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cherbourg-Cotentin, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Centre et Sud Manche et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Flers à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie.**

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2015-1640 du 11 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Art. 1 :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cherbourg-Cotentin, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Centre et Sud Manche et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Flers à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie.

**Art. 2 :** Les biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats, créances, droits et obligations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cherbourg-Cotentin, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Centre et Sud Manche et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Flers sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie, à la date du 1er janvier 2016, dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

**Art. 3 :** Les biens immobiliers et mobiliers, contrats, conventions, créances et dettes des trois établissements antérieurs à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie, dont le détail figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont transférés à celle-ci à la date du 1er janvier 2016.

Ces biens restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du Code général des impôts.

**Art. 4 :** En ce qui concerne les biens immobiliers transférés, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2015 et leur désignation cadastrale figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 5 :** La chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie est subrogée dans tous les droits et obligations pour les contrats en cours à la date du 1er janvier 2016, concernant la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Cherbourg-Cotentin, la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Centre et Sud Manche et la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Flers, notamment pour les contrats de travail (annexe 2).

**Art. 6 :** En application de l'article 40-111 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, les agents employés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales de Cherbourg-Cotentin, de Centre et Sud Manche et de Flers au sein de leurs services publics industriels et commerciaux sont transférés à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 7 :** Un arrêté préfectoral modificatif sera pris à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice 2015 des chambres de commerce et d'industrie territoriales de Cherbourg-Cotentin, de Centre et Sud Manche et de Flers pour la présentation de l'état détaillé des actifs et passifs transférés à la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie.

**Art. 8 :** Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de commerce et d'industrie territoriale Ouest Normandie.

**Art. 9 :** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, par intérim, et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Les annexes sont consultables au siège de la CCIR.

Signé : Le Préfet de la Région Basse-Normandie : Jean CHARBONNIAUD

